

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 2013-03-12

N° : CCE-017

Secrétaire : 

**Analyse des impacts économiques du Projet de loi no 14,
Loi modifiant la Charte de la langue française,
la Charte des droits et libertés de la personne et
d'autres dispositions législatives¹**

Henri Thibaudin², François Vaillancourt³

¹ Étude menée sous contrat pour le Ministère des Communautés Culturelles et de l'Immigration.

² MSc et économiste indépendant.

³ PhD, professeur émérite (Université de Montréal) et fellow, CIRANO.

Table des matières

Introduction.....	1
1.1. Méthodologie.....	1
1.2. Articles autres que l'article 45 modifiant l'article 151.....	3
1.3. Article 45	10
1.4.1. Les nouveaux articles visant les entreprises de 26 à 49 employés.....	10
1.4.2. Les coûts pour les entreprises de 26 à 49 employés	11
1.4.3. Les coûts administratifs	13
1.4.4. Les coûts de moyen.....	15
Conclusion	22

Liste des tableaux

Tableau 1 : Analyse des coûts des articles autres que 45	3
Tableau 2 : Les articles du projet de loi 14 visant les entreprises de 26 à 49 employés.....	10
Tableau 3 : Répartition des entreprises de 26 à 49 employés, Québec, 2013, selon leur IBIF linguistique	13
Tableau 4 : Nombre d'employés nécessitant une formation linguistique dans le but de devenir fonctionnels en français, Québec,2013, entreprises 26-49 employés.....	16
Tableau 5 : Entreprises dont les communications écrites internes sont exclusivement en anglais, Québec, 2013, entreprises 26-49 employés.....	18
Tableau 6 : Entreprises dont les outils de travail sont disponibles uniquement en anglais, selon le type d'outils, Québec 26-49 employés.....	19
Tableau 7 : Entreprises dont les logiciels maison sont disponibles uniquement en anglais, Québec, 2013 26-49 employés	20
Tableau 8 : Entreprises dont le matériel informatique(claviers) est en anglais, Québec, 2013, 26-49 employés	21
Tableau 9 : Sommaire des coûts non gouvernementaux du projet de Loi 14.....	22

Introduction

Cette étude est un examen fait à l'aide des outils de l'analyse des impacts de la réglementation de diverses dispositions du projet de Loi 14. On retrouve un exposé de ces outils dans divers documents, dont ceux du Gouvernement du Québec⁴. Nous discutons brièvement de la méthodologie générale puis présentons les impacts en deux parties soit les impacts des articles autres que l'article portant sur les entreprises de 26-49 employés et ceux de cet article (45).

1.1. Méthodologie

La méthodologie tient compte du fait que suite à la mise en place d'une réglementation :

*l'entreprise aura parfois à procéder à des dépenses en capital en raison d'un projet de loi ou d'un projet de règlement :... Le plus souvent cependant, ce sont des coûts administratifs que le projet la forcera à assumer : coût en ressources humaines surtout, qu'il s'agisse de ressources actuelles de l'entreprise qui doivent délaissier en conséquence des tâches utiles à celle-ci ou de nouvelles ressources que l'on doit embaucher; coûts d'acquisition de services professionnels;*⁵ les coûts administratifs sont souvent récurrents, mais peuvent être encourus une seule fois. Et donc

Les ressources réelles affectées à un projet représentent, en termes de besoins, un sacrifice ailleurs dans le système : un coût de renonciation (ou « d'opportunité »). Le raisonnement vaut également pour les ressources affectées au projet par l'Administration. Les effectifs, par exemple, qu'un ministère alloue à un nouveau projet sans accroître ses effectifs réguliers, représentent un coût⁶.

Pour établir les coûts, nous faisons donc la distinction entre coûts de mise en place et coûts récurrents. Nous établissons une liste d'articles de loi susceptibles selon notre jugement, éclairé par des discussions avec des experts impliqués dans la rédaction du projet de loi, d'engendrer des coûts pour l'un ou l'autre agent économique. Pour chacun de ces articles nous :

- identifions la quantité d'activité (nombre d'affiches, nombre d'heures...) nécessaire pour s'y conformer;
- établissons le coût unitaire de chaque activité (salaire horaire, prix);
- combinons les deux éléments pour arriver à un coût total de mise en place et un coût total récurrent.

Notons que pour certains éléments de coûts, nous nous contenterons d'en signaler l'existence sans pouvoir les préciser.

⁴ Guide sur la réalisation d'une analyse d'impact réglementaire, Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable, août 2004,

http://www.mce.gouv.qc.ca/allegement/documents/guide_analyse_impact250106.pdf

⁵ Ibid, p. 2.

⁶ Ibidem, p. 2-3.

Les quantités d'inputs requerront des estimations. Par contre pour les coûts, nous utiliserons :

- un coût de traduction par mot de 0,25 \$ (simple) – 0,30 (technique);
- les prix pour certains biens (claviers...)
- les salaires horaires de l'ensemble des employés ou pour une occupation pertinente de 2012 majorés de 35 % pour les frais généraux dans nos calculs pour l'ensemble des entreprises⁷;
- Les salaires horaires minorés de 15 % pour les entreprises de 26-49 employés pour tenir compte des effets de taille sur les salaires⁸, à nouveau majorés de 35 %.

⁷ Statistique Canada, Salaire horaire moyen CANSIM 282-0070.

⁸ Statistique Canada, CANSIM 281-0044.

1.2. Articles autres que l'article 45 modifiant l'article 151

Nous présentons notre analyse des coûts de mise en place et des coûts récurrents au tableau 1

Tableau 1 : Analyse des coûts des articles autres que 45

Article du projet de loi 14	Article de la Charte actuelle concerné par le changement	Contenu de l'article : <i>texte complet ou partiel</i> ou sommaire de l'article (texte)	Observations Mesurabilité	Coût de mise en place, nature et quantité	Coût de mise en place \$	Coût récurrent, nature et quantité	Coût récurrent \$
3	1.1. 1.2.-1.7.	<i>1.1. En conformité avec les dispositions de la présente loi, le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration jouent un rôle d'exemplarité en matière linguistique, selon leurs attributions respectives et dans le respect du contexte qui leur est propre. Des précisions suivent en 1.2-1.7.</i>	Ceci semble indiquer un manquement antérieur qui demande soit i) de nouveaux comportements à ressources inchangées soit ii) de nouvelles ressources.	Nous présumons que ceci se fait à ressources inchangées.	0	Nous présumons que ceci se fait à ressources inchangées.	0
7	18.1.	<i>18.1. Lorsque la documentation qui peut être exigée en vertu de la loi pour établir le droit à un permis ou une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide, une indemnité, une prestation ou un autre avantage conféré par l'Administration n'est pas fournie en français, le requérant doit, sur demande de celle-ci, acheminer une version française du document qu'elle lui précise, dans le délai qu'elle fixe. En cas de défaut, elle peut faire préparer cette version aux frais du requérant. ...</i>	Ceci semble indiquer qu'un certain nombre de documents ne sont présentement pas transmis en français. Aucun nombre ne semble disponible, mais on peut présumer qu'il est faible et que ces documents sont probablement de nature technique et proviennent d'agents économiques interagissant peu avec l'administration québécoise.	Il n'y a pas de coût de mise en place, car ceci est une exigence sur demande.	0	Deux cas sont possibles : l'administration accepte ou non le texte en anglais. Si elle l'accepte, c'est que les bénéfices ainsi obtenus sont plus élevés que les coûts encourus. Si elle exige une traduction, l'entreprise acceptera si les bénéfices sont plus grands que les coûts, sinon elle retirera sa demande, requête... Donc, il s'agit d'un choix dans tous les cas et sans coût.	0 coût net

8	21.	21. Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle.	Les entreprises sont libres de contracter ou sous-contracter. Elles le feront si cela est rentable et si ceci favorise à la marge les entreprises pouvant travailler en français.	Pas de coût de mise en place.	0	Pas de coût net : choix de la firme.	0
10	27.	27. Dans les services de santé et les services sociaux, lorsque les pièces versées aux dossiers cliniques ne sont pas rédigées en français, un résumé en français du dossier, ou une version française de la ou des pièces identifiées est préparé sans frais par l'établissement à la demande de toute personne autorisée à les obtenir. Lorsque la situation exige une plus grande célérité, la personne autorisée à obtenir les documents peut requérir que lui soit rapidement communiquée en français la teneur des pièces versées au dossier. .	Ceci va créer une demande de services supplémentaires qui a un coût résultant soit de temps supplémentaire soit de l'embauche de nouveau personnel soit du report de l'exécution d'autres tâches. Aucune donnée n'est disponible sur la demande potentielle pour un tel service. Elle nous semble faible étant donné une certaine ségrégation des réseaux anglophones et francophones de santé.	Il n'y a pas de coût de mise en place, car ceci est une exigence sur demande.	0	Les coûts dépendent de qui produit la traduction et de la quantité de traduction. Si on présume un traducteur (0,30 \$ le mot, car texte technique) et un rapport type d'une page soit 250 mots; la traduction d'un rapport coûte 75 \$. Si on suppose 10 000 traductions annuelles, on obtient 750 000 \$	750 000
12	29.2	29.2. Une évaluation du maintien des conditions ayant permis de reconnaître un organisme municipal visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 29.1 est effectuée par l'Office tous les 10 ans, à compter de l'année de sa reconnaissance. Elle donne lieu à un état de situation qui doit être transmis par écrit au ministre et à l'organisme concerné....	Ceci va se faire aux dix ans. Ceci pourrait requérir l'embauche d'un professionnel occasionnel ou l'octroi d'un contrat.	Pas ce coût de mise en place.	0	50 000 \$ en \$ de 2013/10 = 5 000 \$ annualisés.	5 000
19	41	41 couvre divers aspects des communications écrites.	Tout dépend des pratiques antérieures. Impossible à chiffrer.	Coût de mise en place; traduction des documents existants et non traduits.	0	Coût récurrent de traduire des nouveaux documents.	> 0

19	42.	42 L'employeur visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) doit afficher dans un endroit bien en vue de son établissement une pancarte informant ses travailleurs des principales dispositions prévues aux articles 4 et 41 à 50.7 de la présente loi.	On couvre donc l'ensemble des entreprises ayant 10 employés et plus selon cet alinéa. On compte 66 000 entreprises au Québec avec 10 employés et plus ⁹ .	Impression de l'affiche : 495 000 \$ 1 \$ X 66 000. Pose de l'affiche : 0,25 h donc 6,50 \$ X 66 000	Chaque année une partie des affiches devra être remplacée, car endommagée ou mal placée. Et il y aura de nouveaux employeurs soumis à cette exigence. Nous présumons 10 % de remplacement par année	49 500 \$	
19	46.	46. Un employeur doit, avant d'exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il doit réévaluer ces besoins périodiquement.	On peut présumer que ceci n'est pas complexe pour de nombreuses PME opérant uniquement au Québec francophone.	Nous présumons que ceci se fait lors de l'embauche. Notons que le taux de roulement de la main-d'œuvre au Québec ¹⁰ est de 34,6 % en 2010.	0	Par hypothèse 25 000 entreprises soit 10 % des entreprises avec des employés X 2 postes X 1 h de temps de gestionnaire par poste X 47,50 \$. ¹¹	2 375 000
20	50.8	50.8. « L'entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services doit prendre les mesures raisonnables pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français ».	Il y a chaque année des plaintes sur ce sujet à l'OQLF et donc des mesures seront nécessaires. Leur coût est difficile à estimer.	Il y a des coûts de mise en place.	> 0	Il y a des coûts récurrents.	> 0
21	52.	L'article 52 de cette Charte est modifié par l'insertion, après « rédigés en français », de « et être disponibles en nombre suffisant pour répondre à la demande »	Il faudra donc éviter les ruptures de stock des dépliants, catalogues, etc. en français. Ceci peut se financer en partie par une réduction du nombre de documents en anglais.	Pas de coût de mise en place.	0	Coût récurrent impossible à chiffrer, mais faible.	>0

⁹ <http://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/fra/02715.html>

¹⁰ Enquête sur le recrutement et l'emploi au Québec (EREQ) – Rapport statistique – Volume 11.

¹¹ Ensemble des gestionnaires et non pas 25-49.

30	88.0.1 à 88.0.6	Cet article porte sur les <i>Exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études</i> . On note 88.0.5. <i>Chacun des ministres est tenu de réviser périodiquement, au moins tous les cinq ans, les différents régimes pédagogiques, programmes, règles et directives.</i>	88.0.5 crée une exigence, mais on peut croire qu'une révision régulière de ces régimes est une pratique normale donc sans coût supplémentaire.	88.0.6. entraîne une activité de mise en place sans ressources supplémentaires.	0	Coût récurrent sans ressources supplémentaires	0
37	130.	On précise divers éléments de l'article 130.	On peut présumer que cet amendement précise les attentes de la loi à l'égard de l'administration publique.	Pas de coût de mise en place.	0	Coût récurrent impossible à estimer.	> 0
38	135.	<i>Dès qu'une section du présent chapitre s'applique à une entreprise, elle y demeure assujettie, malgré toute diminution du nombre de personnes à son emploi, à moins qu'une autre règle ne soit prévue par le gouvernement, par règlement.</i>	Ceci fait que des entreprises qui réduisent leur nombre d'employés sous l'un ou l'autre seuil font face à des coûts plus élevés que des entreprises de même taille n'ayant jamais dépassé ce seuil (50, 100).	Pas de coût de mise en place.	0	Coût récurrent ne diminue pas. Et globalement, un plus grand nombre d'entreprises est soumis à ces coûts; impossible à estimer.	> 0
42	138.2.	<i>138.2. Malgré les dispositions de la présente section, l'entreprise peut, avec l'approbation de l'Office, substituer au comité de francisation un autre mécanisme de consultation et de participation de son personnel.</i>	Ceci peut réduire les coûts, car offrant plus de flexibilité à l'entreprise.	Pas de coût de mise en place.	0	Baisse de coûts récurrents impossible à estimer, mais faible.	< 0
44 - 45	141. 151.3	<i>La mise en place d'horaires de travail ou d'autres moyens propres à respecter le droit du consommateur d'être informé et servi en français.</i>	Ceci entraîne des coûts, car cette exigence crée une contrainte sur la confection des horaires pour les entreprises de 26 employés et plus soit 12 000 et 11 500 de 50 employés+ pour un total de 23 500.	Coût de mise en place d'un mécanisme d'attribution des quarts de travail. Présumons un effort coûtant 2 heures de gestionnaire soit 100 ¹² \$ par entreprise appliquant le tout à 50 % des entreprises.	1 175 000	Coût récurrent suite au roulement du personnel. Présumons une heure de gestionnaire par trimestre donc quatre heures année par entreprises à nouveau pour 50 % des entreprises.	1 880 000

¹² 47,5\$ X2 arrondi

46.	156.1.	<i>156.1. Le ministre peut, par règlement, assujettir à l'obligation d'adopter une politique linguistique toute catégorie d'organismes municipaux qu'il précise en vue de favoriser la mise en place de moyens pour reconnaître à la langue française une place privilégiée dans leurs activités.</i>	Ceci peut créer des coûts, mais l'absence de la réglementation ne permet pas d'en discuter plus avant, car nous ignorons qui est visé et ce qui sera exigé.	Il y a des coûts de mise en place.	> 0	Il y a des coûts récurrents de mise à jour (article 156.5) et de l'incertitude sur ceux-ci (156.8).	> 0
51.	174. et 175.	Cet article porte sur les inspections par l'OQLF.	On peut présumer que cet amendement veut modifier des façons de faire des entreprises sinon pour quoi l'introduire. Donc ceci peut accroître leurs coûts.	Pas de coût de mise en place.	0	Coût récurrent impossible à estimer.	> 0
76. et 91-92	Article 5. de la Loi sur les services de garde éducatifs et dispositions transitoires	Ces articles visent les pratiques linguistiques en CPE pour amener progressivement l'enfant à se familiariser avec la langue française.	Voir discussion ci-dessous. 1825 CPE + garderies programme conforme 75 non. 13250 SGMF programme conforme 1000 non.	Conforme 1 825 X 100 \$ 13 250 X 50 \$ Non conforme 75 X 250 \$ 1000 X 150 \$	1 013 750	Récurrent	0

Source : Auteurs.

Articles 76 et 91 et 92

On modifie la loi sur les services de garde en ajoutant l'obligation suivante (article 76) :

3° d'amener progressivement l'enfant à se familiariser avec la langue française.

On demande ensuite aux articles 92 et 93 fort similaires soit au responsable d'un service de garde en milieu familial (92) soit au titulaire d'un permis de CPE ou garderie (93) de *fournir au ministre les modifications au programme éducatif qu'il applique incluant notamment les activités lui permettant d'atteindre les objectifs de familiarisation avec la langue française (93).*

Il y a donc un coût fixe de vérification du programme de conception des changements si nécessaire. Pour établir le coût d'une telle mesure, il faut tout d'abord connaître les usages linguistiques en service de garde. Les données les plus récentes semblent être celles pour 2008¹³. Leur lecture indique que :

Dans les services de garde en milieu familial (SGMF), on utilise le français seul ou avec une ou deux autres langues dans 96 % des cas; 64 % des responsables travaillent exclusivement en français, 3 % exclusivement en anglais, 19 % travaillent en français et en anglais. En ce qui concerne les CPE, on utilise le français dans 98 % des établissements, souvent exclusivement (85,0 %) ou avec l'anglais (8 %). Finalement dans les garderies, on utilise le français dans 99 % des établissements exclusivement (59 %) ou avec l'anglais (35 %).

Il n'est pas possible de savoir si cette utilisation du français permet de se familiariser avec le français au sens de la loi 14, mais on peut croire que oui dans l'immense majorité des cas. Et donc, ce sont moins de 5 % des CPE et garderies qui devront probablement modifier leurs pratiques; pour les services de garde en milieu familial peut-être 5 à 10 %, car on peut croire que l'offre de services est moins facilement adaptable étant dépendante des habiletés linguistiques du responsable.

Au 31 mars 2010, il y a 982 CPE et 851 garderies au Québec et 14 123 (mars 2010) SGMF¹⁴. Ces chiffres ont probablement augmenté depuis lors. Il semble donc plausible de travailler avec 1900 CPE + garderies dont 75 auront peut-être besoin de modifier leurs programmes pédagogiques. Quant aux SGMF dont le nombre est présumé être 14 250, on peut penser qu'environ 1 000 devront faire une telle modification. Ceci peut impliquer de seulement modifier le nombre d'heures d'activités en français, d'acheter du matériel tels des livres ou des DVDs en français, ou d'engager du personnel parlant français. La première mesure ne coûte rien, la seconde fait partie des dépenses usuelles de renouvellement du matériel pédagogique et la troisième peut s'intégrer dans les activités de remplacement du personnel. Il ne nous semble donc pas y avoir de coûts importants sauf si on précipite ces changements.

¹³ *Situation des centres de la petite enfance, des garderies et de la garde en milieu familial au Québec en 2008* OSGE, 2009p II-8/9, http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Situation_des_CPE_et_des_garderies-2008.pdf.

¹⁴ *Situation des centres de la petite enfance, des garderies et de la garde en milieu familial au Québec en 2010* OSGE p. 8 et tableau 4.2 p. 62, http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Situation_des_CPE_et_des_garderies-2010.pdf

Finalement, nous traitons ici de deux points susceptibles, selon notre lecture du débat, d'intéresser le lecteur de ce texte.

Article 79

L'article 1 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire (chapitre C-11, r. 7) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « soit l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint.

Ceci modifie la façon dont les enfants des membres des Forces Armées Canadiennes assignés temporairement au Québec pourront bénéficier d'un accès à l'école anglaise. Ils seront maintenant traités comme tout autre demandeur d'une exemption temporaire.

Il est raisonnable de présumer que ceci aura pour conséquence de réduire à moyen terme la clientèle de la Commission scolaire *Central Quebec* de la maternelle au secondaire. Cette réduction serait particulièrement concentrée dans quelques écoles dont les plus affectées sont Dollard-des-Ormeaux (à Valcartier) et Riverside Regional Elementary.

Il y a certes un impact redistributif entre écoles et commissions scolaires de cette disposition du projet de Loi, mais dans la mesure où les coûts de scolarisation d'un élève dans les réseaux primaire et secondaire anglophones et francophones sont similaires¹⁵, il n'y a pas de ressources additionnelles nécessaires pour mettre cette mesure en place.

Ressources de l'OQLF

Diverses exigences de la Loi 14 sont susceptibles de générer du travail supplémentaire pour l'OQLF. Nous avons cherché à évaluer ceci.

Commençons tout d'abord par le travail généré par les plaintes du public (consommateur, travailleur...). En 2011-2012, l'OQLF a reçu 4 067 plaintes¹⁶ : 46 % portait sur l'affichage, 22 % sur la langue de la documentation commerciale incluant les sites web, 14 % sur la langue de service et 3 % sur la langue de travail. La Loi 14 nous semble devoir affecter surtout deux types de plaintes soit celles portant sur la langue de service et celle sur la langue de travail. Il est difficile d'estimer quel sera l'impact exact sur le nombre de plaintes. Par ailleurs, il y a un total de 98 employés autorisés œuvrant à la Direction générale de la francisation et du traitement des plaintes sur un total de 253 employés.¹⁷ Donc un employé traite environ 40 plaintes par année, mais ceci n'est pas sa seule tâche. Selon nous, on peut croire qu'il faudrait augmenter d'environ cinq personnes par année les effectifs de l'OQLF pour assurer

¹⁵ *Official Language Policies of the Canadian Provinces Costs and Benefits in 2006* Vancouver Fraser Institute, 2012 table 7.1, p.67 par François Vaillancourt, Olivier Coche, Marc Antoine Cadieux, et Jamie Lee Ronson <http://www.fraserinstitute.org/uploadedFiles/fraser-ca/Content/research-news/research/publications/official-language-policies-of-canadian-provinces.pdf>

¹⁶ <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/respect/statistiques/stat20112012.html#plaintes>

¹⁷ http://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/rapports/rap20112012/20121120_rag.pdf, tableau 4.

un traitement respectant les délais actuels des plaintes supplémentaires soit une croissance de 2 % de ses effectifs. Ceci accroîtrait de 440 000 \$ son budget de 22 millions¹⁸ de 2011-2012. D'autres activités peuvent s'ajouter étant donné divers autres éléments de la loi 14. Soyons donc prudents et rajoutons une marge de manœuvre minimale de 20 % et maximale de 50 %. On envisage alors une croissance des dépenses de 530 000 \$ à 660 000 \$.

1.3. Articles 45

Le projet de loi 14 introduit par l'intermédiaire de son article 45 une section visant spécifiquement les entreprises de 26 à 49 employés. Cette nouvelle section et ses articles afférents viennent introduire de nouvelles obligations dont les impacts financiers sur les entreprises visées sont l'objet de la présente section. Les nouveaux articles viennent préciser et étendre les obligations auxquelles sont confrontées les entreprises visées.

1.3.1. Les nouveaux articles visant les entreprises de 26 à 49 employés

Le tableau 2 présente ces articles et la nature des coûts imputables à ceux-ci.

Tableau 2 : Les articles du projet de loi 14 visant les entreprises de 26 à 49 employés

<i>Articles</i>	<i>Contenu</i>	<i>Type de coût</i>
151	Définition d'une entreprise considérée comme comptant de 26 à 49 employés	Aucun.
151.1	Les entreprises de 26 à 49 employés doivent vérifier leur mode de fonctionnement. Les objectifs poursuivis sont listés.	Coûts administratifs dus à l'auto-évaluation de la situation linguistique.
151.2	Selon le résultat de l'évaluation obligatoire, les entreprises doivent mettre en place un processus de francisation.	Coûts administratifs de la mise en place d'un processus de francisation. Coûts de moyen quant aux composantes de ce processus.
151.3	Idem que 151.2	Idem que 151.2
151.4	Des organismes ou autres associations sont autorisés à accompagner les entreprises quant aux mesures prises dans le processus de francisation des entreprises.	Aucun. Peut cependant avoir un effet sur les coûts de suivi lorsque plusieurs entreprises se mettent en commun (économie d'échelle).
151.5	Sur demande de l'office, les entreprises doivent rendre compte de leur situation.	Coût administratif de la demande. Cependant, si les articles de 151.1 à 151.3 sont respectés, les coûts additionnels sont très faibles.
151.6	Le gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer ces exigences de manière uniforme entre les secteurs d'activité et la grandeur des entreprises.	Aucun. Coûts totaux (toutes industries confondues) moins élevés qu'autrement si certaines exigences sont adaptées aux réalités des entreprises.

Source : Auteurs.

¹⁸ Ibid tableau 15, p. 39.

L'article 151 indique que les entreprises visées sont celles dont le nombre d'employés de ces entreprises doit être situé entre 26 et 49 pendant six mois consécutifs lors des deux dernières années d'exploitation. Notons ici qu'il semble qu'il n'y ait pas de distinction entre employés à temps plein et à temps partiel; il semble pertinent de se pencher sur ceci dans l'examen du projet de loi. Cet article est à la base de notre calcul menant à un nombre d'entités de 12 000 entreprises au Québec soumises à la section IV du projet de loi. Les articles 151.1 à 151.7 sont ceux qui génèrent des coûts supplémentaires. Ces articles impliquent deux catégories de coûts : les coûts administratifs et les coûts de moyen.

L'article 151.1 fait de la vérification du mode de fonctionnement linguistique des entreprises de 26-40 employés une obligation : « *L'entreprise qui compte entre 26 et 49 employés doit vérifier son mode de fonctionnement* ». Les articles 151.2 et 151.3 du projet de loi viennent, à l'instar de l'article 151.1, instaurer de nouvelles obligations en ce qui concerne la mise en place de processus de francisation. De plus, ces mêmes articles font état des mesures devant figurer dans les processus de francisation, de sorte à standardiser les moyens mis en œuvre par les entreprises et afin d'éviter toute confusion entre les partis concernés.

Le projet de loi introduit donc deux types de coûts supplémentaires pour les entreprises. D'une part, l'évaluation de la situation linguistique, la mise en place de processus de francisation et les suivis de ces processus sont des coûts de type administratif. D'autre part, les coûts imputables aux programmes eux-mêmes sont des coûts de moyen, supportés par les entreprises afin de se conformer dans les délais prescrits aux objectifs linguistiques de la Charte. Ces deux types de coûts sont évalués de manière distincte, car, outre leur nature différente, le bassin d'entreprises touchées et le degré d'effort requis ne sont évidemment pas le même pour l'ensemble des entités comptant de 26 à 49 employés.

1.3.2. Les coûts pour les entreprises de 26 à 49 employés

Pour estimer l'impact de cet article du projet de loi, il faut tout d'abord établir le nombre total d'entreprises visées. Nous procédons comme suit :

Il y a 21 750¹⁹ entreprises de 20-49 employés œuvrant au Québec en juillet 2012. Pour trouver le nombre d'entreprises de 26-49 employés assujetties à la Loi 101²⁰, il faut :

- i. Corriger pour l'emploi sous juridiction fédérale : 6 % des emplois sont situés dans des entreprises sujettes à la législation du travail fédérale. En soustrayant les entreprises sujettes à

¹⁹ <http://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/fra/02715.html>. On multiplie le nombre total soit 244 490 par le % de 20-49 soit 0,089 = 21 750. Principales statistiques relatives aux petites entreprises - juillet 2012.

²⁰ La définition des entreprises recensées par Industrie Canada n'est pas celle du projet de Loi 14 mais nous semble assez similaire pour qu'on puisse utiliser ces nombre. En effet *l'entreprise ... doit répondre à au moins l'un des critères suivants : compter au moins un employé rémunéré (versement de retenues salariales à l'Agence du revenu du Canada – ARC), avoir un chiffre d'affaires annuel d'au moins 30 000 \$ ou être constituée en société et avoir produit au moins une déclaration fédérale de revenus des sociétés au cours des trois dernières années*

la législation du travail fédéral, il reste 20 450 entreprises. Notons que ceci néglige l'effet de la taille des entreprises et donc surestime probablement la réduction associée à ce statut²¹.

- ii. Corriger pour exclure d'autres entreprises non sujettes à la loi 101, à savoir les cégeps et universités, les organismes de l'administration publique, les communautés religieuses et les organismes liés aux communautés autochtones : nous ne disposons pas de données sur ceci, mais présumons une réduction de 10 % du nombre d'entreprises, ce qui donne 18 400 employeurs.
- iii. Finalement, nous devons retirer les employeurs de 20-25 employés. Nous utilisons de l'information obtenue de la FCEI²² et obtenons 11 750 employeurs.

Enfin, ceci ne tient pas compte de la croissance possible du nombre d'entreprises. De novembre 2001 à décembre 2012, l'emploi total a crû de 1,2 % au Québec²³. Par ailleurs, l'emploi pour les firmes de 20-49 employés a crû du 3^e trimestre 2011 au même trimestre 2012 de 2,7 %²⁴. Présumer un taux de croissance annuel de 2 % du nombre d'entreprises semble donc raisonnable. Au total, notre bassin d'entreprises visées contient 12 000 entreprises comptant de 26 à 49 employés. Le lecteur constatera que ce chiffre diffère de celui de 8 000 souvent avancé dans le débat autour du projet de loi ou de celui de 15 000 mis de l'avant par la FCEI dans son mémoire.

L'examen de cet article du projet de loi indique que les coûts vont varier entre entreprises selon leur situation linguistique. À cet effet, l'entreprise francophone dont les activités se déroulent exclusivement dans un milieu francophone ne fera évidemment pas face aux mêmes exigences qu'une entreprise anglophone exportatrice.

Pour tenir compte de ceci, nous avons construit un Indice de Besoin d'Intensification du Français (IBIF). Cet indice nous permet de ventiler les entreprises en trois catégories : les entreprises à IBIF bas, moyen ou élevé. Les données utilisées pour construire l'IBIF sont celles de l'enquête effectuée en 2008 par l'OQLF ayant servi de base au rapport de Pierre Bouchard « Les entreprises de 11 à 49 employés. Portrait de leur réalité linguistique ». À partir des données brutes de cette enquête, il nous a été possible d'isoler les 26-49 employés et d'établir trois types d'entreprises selon leur exposition à l'anglais à partir de trois indicateurs à savoir :

- i. la langue maternelle des propriétaires des entreprises – francophone, anglophone ou allophone,
- ii. l'exposition des entreprises à des clients situés à l'extérieur du Québec²⁵. Ces clients peuvent être des particuliers ou des entreprises.

²¹ http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/reglementation.shtm

²² Répartition des répondants à l'enquête de novembre 2012.

²³ CANSIM 281-0025.

²⁴ CANSIM 281-0041.

²⁵ Dans l'enquête, cette information est recueillie sous forme de pourcentage : « Quel pourcentage de la clientèle de votre entreprise provient du Québec? » Ainsi, il a été considéré qu'un pourcentage supérieur à 80 % situé au Québec présentait une exposition faible, un pourcentage situé entre 50 et 79 % une exposition moyenne et moins de 50 % de la clientèle au Québec entraînait une exposition élevée.

- iii. l'exposition de ces entreprises à des fournisseurs, de biens ou de services, situés à l'extérieur du Québec²⁶.

À partir de ces trois indicateurs, les profils de nos entreprises répondent aux définitions suivantes :

- a. **Les entreprises à IBIF bas** : Ce sont les entreprises dont les propriétaires sont majoritairement francophones et dont l'exposition extérieure, tant au niveau des clients que des fournisseurs, est très faible. Elles opèrent ainsi en grande partie au Québec.
- b. **Les entreprises à IBIF moyen** : Ce type d'entreprise est constitué, d'une part, des entités dont les propriétaires sont majoritairement francophones, mais dont l'exposition extérieure est moyenne voire élevée et, d'autre part, celles dont les propriétaires sont anglophones ou allophones dont l'exposition extérieure est moyenne.
- c. **Les entreprises à IBIF haut** : Nous retrouvons ici l'ensemble des entreprises, peu importe la langue maternelle de leur propriétaire, dont l'exposition extérieure est très élevée. Sont incluses aussi les entreprises de propriété anglophone ou allophone et dont l'exposition extérieure est élevée.

Le tableau 3 présente donc la répartition des entreprises de 26 à 49 employés selon leur IBIF ainsi que le nombre dérivé du nombre total d'entités assujetties à la loi.

Tableau 3 : Répartition des entreprises de 26 à 49 employés, Québec, 2013, selon leur IBIF linguistique

	Répartition	Nombre total
Entreprises à IBIF bas	50 %	6 000
Entreprises à IBIF moyen	31 %	3 720
Entreprises à IBIF haut	19 %	2 280
Total	100 %	12 000

Source : Calcul des auteurs à partir des données de l'enquête 2008 sur le portrait linguistique des entreprises de 11 à 49 employés.

Cette répartition est à la base de notre évaluation des deux types de coûts retenus : les coûts administratifs et les coûts de moyen.

1.3.3. Les coûts administratifs

Nous avons retenu trois types de coûts administratifs provenant des éléments suivants :

²⁶ Les questions posées (une pour la fabrication de biens et une pour la fourniture de services) donnent lieu à une réponse dichotomique : « Votre entreprise collabore-t-elle avec d'autres entreprises situées à l'extérieur du Québec pour la fabrication de l'un ou l'autre de vos produits (pour réaliser son offre de service)? »

- L'auto-évaluation de la situation linguistique des entreprises : les entreprises de 26 à 49 employés vont être dorénavant tenues de faire une évaluation de la situation du français au sein de leur fonctionnement.
- La mise en place d'un processus de francisation : selon les résultats de leur évaluation, les entreprises devant apporter des corrections à leur situation vont devoir mettre en place des moyens visant à répondre favorablement aux exigences législatives.
- Le suivi de ces processus : un suivi des processus est exigé aux entreprises afin qu'elles puissent démontrer leurs impacts sur leur fonctionnement interne.

Il est évident que certaines entreprises n'auront pas à mettre en place de processus de francisation (et donc leur suivi) tandis que toute entreprise assujettie à la Charte devra procéder à un diagnostic de sa situation.

1.3.3.1. Le coût de l'auto-évaluation linguistique

L'Office de la langue française met à la disposition des entreprises divers outils et guides visant à les accompagner dans leur évaluation. Ainsi, cela permet à une personne non initiée d'effectuer le travail. Nous supposons ici que l'évaluation sera effectuée par un employé de bureau. L'évaluation comprend non seulement le diagnostic, mais aussi la rédaction du rapport sur la situation linguistique de l'entreprise.

Entreprises visées : Toutes les entreprises de 26 à 49 employés situées au Québec et assujetties à la Charte de la langue française sont concernées sous la supervision d'un gestionnaire. Ainsi, 12 000 entreprises devront effectuer leur propre diagnostic linguistique.

Composition du coût : Le coût de l'auto-évaluation est principalement composé du temps passé par l'employé désigné à effectuer l'analyse de la situation ainsi que la rédaction du rapport. De plus, il nous faut compter le temps de supervision/vérification du gestionnaire.

Hypothèses et calcul du coût : Le salaire horaire moyen d'une personne de bureau est de 22 \$ de l'heure tandis qu'il est de 40 \$ de l'heure pour un gestionnaire. Le temps nécessaire à l'auto-évaluation est supposé constant entre les entreprises. D'après nos communications internes, la vérification d'une entreprise par un employé de l'OQLF dure en moyenne entre 2 et 3 heures. En ajoutant le temps passé à rédiger le rapport, nous considérons donc qu'une auto-évaluation prend 1 journée et demie de travail à un employé de bureau, soit 12 heures ainsi que 2 heures de supervision par un gestionnaire.

Calcul du coût : Le coût par entreprise de l'auto-évaluation est donc de 340 \$. Ceci représente à l'échelle totale des coûts encourus par les entreprises de 26-49 employés assujetties à la Charte des coûts de 4 millions de dollars. Ce montant est la partie du coût attribuable à la mise en place de l'évaluation par les entreprises déjà en place. Il ne faut donc pas omettre la partie récurrente qui s'applique aux nouvelles entreprises comptant de 26 à 49 employés. Le coût annuel de cette mesure

s'élève donc à 340 \$ par nouvelle entreprise. Nous présumons 250 nouvelles entreprises par année soit 2 % de nouvelles entreprises par année.

1.3.3.2. Le coût de la mise en place et du suivi d'un processus de francisation

Entreprises visées : Les entreprises faisant face à ce coût sont celles dont l'autodiagnostic a révélé une insuffisance linguistique dans leur fonctionnement. D'après les nouvelles dispositions du projet de loi 14, ces dernières ont donc le devoir de mettre en place un processus de francisation contenant les mesures jugées nécessaires. Ce sont donc les entreprises à IBIF moyen et élevé, soit un total de 6 000 entreprises.

Composition du coût : Ces coûts sont composés des ressources nécessaires à l'élaboration d'un processus de francisation et à son suivi. Ainsi, nous considérons ici le salaire horaire ainsi que le nombre d'heures des employés à qui la tâche incombe.

Hypothèses et calcul du coût : Nous considérons ici que l'autoévaluation amène directement l'entreprise à connaître le type de processus et le degré d'application des éléments le constituant à mettre en place. Le coût de la mise en place est supposé proche de zéro tout comme le suivi, le déroulement de ce dernier n'étant pas formalisé dans le projet de loi.

1.3.4. Les coûts de moyen

Les coûts de moyen sont attribuables aux composantes des processus de francisation. Le projet de loi dans sa forme actuelle présente certaines mesures devant figurer dans les processus. Ces mesures ne sont pas uniquement des moyens à mettre en œuvre par l'entreprise, mais peuvent être aussi des objectifs précis. Nous retenons ainsi trois principaux moyens que vont prendre les entreprises non conformes à l'heure actuelle vis-à-vis des objectifs du projet de loi :

- i. La formation linguistique des employés;
- ii. La traduction des communications internes aux entreprises;
- iii. Le remplacement du matériel et outillage des entreprises qui ne sont pas en français.

1.3.4.1. La formation linguistique des employés

La formation linguistique des employés est un moyen pris par les entreprises afin de faire du français la langue d'usage normale du travail. Plus spécifiquement, on peut s'attendre à ce que les employés doivent maîtriser au minimum un français leur permettant d'assister à une réunion dans cette langue. Le tableau 4 indique le nombre moyen d'employés par entreprise ne disposant pas lors de l'enquête d'une connaissance suffisante du français afin d'être fonctionnels dans cette langue; il n'y a pas de tels employés dans les entreprises à IBIF faible :

Tableau 4 : Nombre d'employés nécessitant une formation linguistique dans le but de devenir fonctionnels en français, Québec, 2013, entreprises 26-49 employés

	Entreprises à IBIF moyen		Entreprises à IBIF Élevé	
	Nombre par entreprise	Nombre total d'employés	Nombre par entreprise	Nombre total d'employés
Employés sans connaissance suffisante du français	0,63	2 300	3,1	7 000

Source : Calcul des auteurs à partir des données de l'enquête 2008 sur le portrait linguistique des entreprises de 11 à 49 employés.

Entreprises visées : Les entreprises visées ici sont celles présentant un indice IBIF linguistique moyen et élevé. Bien entendu, les réalités linguistiques de chacune des catégories étant différentes, elles font l'objet d'un calcul différent.

Composition du coût : Le coût de la formation linguistique des employés est double. La première composante est le coût de la formation elle-même et correspond au tarif horaire d'un professeur de langue. La deuxième constituante du coût est le temps consacré par l'employé à cette formation, temps qui est soit repris durant la semaine de travail, soit perdu pour l'entreprise.

Hypothèses et calcul du coût : Nous considérons ici les employés n'ayant pas une connaissance du français suffisante pour pouvoir être fonctionnels dans cette langue. Pour former son ou ses employés au français, les entreprises ont plusieurs choix. Elles peuvent en effet soit contracter des formations à l'extérieur de l'entreprise, soit faire venir un professeur durant les heures de travail. Cependant, les cours offerts sur le lieu de travail requièrent en général un nombre minimal d'étudiants²⁷, entre 8 et 10 par groupe, dont le niveau de connaissance linguistique est le même. Les entreprises visées ici ont entre 26 et 49 employés et seraient par conséquent difficilement recevables à ce type de formation²⁸. Nous considérons donc des cours à l'extérieur de l'entreprise. De plus, pour la deuxième composante, nous considérons que l'employé récupère ses heures de travail.

Calcul du coût : D'après les données de l'OQLF de 2008, les entreprises à IBIF moyen ont en moyenne 0,63 employé n'ayant pas une connaissance suffisante du français contre 3,1 employés pour les entreprises à IBIF élevé pour un nombre maximum total d'employés nécessitant une formation linguistique de 9 300 individus. Nous présumons après l'examen de diverses sources les paramètres suivants : des groupes de six étudiants, chacun suivant un total de 100 heures de cours à un coût horaire de 50 \$. Nous considérons donc 100 heures de cours en moyenne (car il y aura des différences entre individus) pour devenir fonctionnel au sens de la Loi; ceci nous semble raisonnable car les

²⁷ Voir par exemple les programmes offerts par Carrefour Francisation.

²⁸ Ceci est par ailleurs confirmé par nos données. Les entreprises à IBIF moyen disposant d'au moins 1 personne n'ayant pas une connaissance fonctionnelle du français emploient en moyenne 4,2 employés dont la connaissance est insuffisante. Dans les entreprises à IBIF élevé, ce nombre passe à 6,8 employés en moyenne.

travailleurs évoluent dans une société francophone et peuvent compléter par des intrants hors –cours (TV, radio...) cette formation. Donc, il faut prévoir un total de 155 000 heures d’enseignement du français. Enfin, en ce qui concerne deuxième composante du coût, nous retenons le salaire horaire moyen qui prévaut dans les entreprises de 20 à 49 employés ajusté pour tenir compte des particularités des entreprises analysées et des coûts pour l’employeur d’un employé : 25,5 \$²⁹ par heure travaillée.

Ainsi, le coût maximum de la première composante formation linguistique de l’ensemble des employés non fonctionnel en français s’évalue à 8 millions de dollars et celle de la deuxième composante à 24 millions de dollars. Le coût total maximum se situe donc à 32 millions de dollars. Ceci est fort probablement trop élevé étant donné qu’un plus grand nombre d’anglophones connaissent le français en 2013 qu’en 2008 et que la Loi tient compte des circonstances de l’entreprise. Ce qui semble plus raisonnable est la moitié soit 16 millions de dollars. Il s’agit d’un coût de mise en place qui ne s’applique que pour les employés déjà en poste. Nous supposons que les exigences linguistiques des embauches futures tiendront compte du besoin de connaître le français et par conséquent, nous ne considérons pas de coûts récurrents.

1.3.4.2. La traduction des communications internes aux entreprises

La transmission d’informations internes en français est un moyen indispensable à l’objectif de faire du français la langue d’usage et normale du travail. Dans l’Enquête de l’OQLF de 2008, deux questions sont posées sur les communications écrites à l’interne. La première porte sur la langue utilisée pour les documents personnels provenant de la direction (chèque, contrat d’assurance, etc.) et à l’attention des employés tandis que la seconde porte sur la langue utilisée pour documents administratifs (facture, reçu, etc.).

²⁹ CANSIM 281-0044.

Le tableau 5 présente la situation dans les entreprises à IBIF moyen et élevé.

Tableau 5 : Entreprises dont les communications écrites internes sont exclusivement en anglais, Québec, 2013, entreprises 26-49 employés

	Entreprises à IBIF Moyen		Entreprises à IBIF Élevé	
	Pourcentage d'entreprises	Nombre total d'entreprises	Pourcentage d'entreprises	Nombre total d'entreprises
Communications personnelles envoyées par la direction en anglais	1,5 %	60	7 %	160
Communications administratives en anglais	4 %	150	14,5 %	330

Source : Calcul des auteurs à partir des données de l'enquête 2008 sur le portrait linguistique des entreprises de 11 à 49 employés.

On constate que le pourcentage d'entreprises communiquant en anglais à l'écrit avec ses employés est relativement faible, mais tout de même significatif lorsqu'il s'agit des entreprises à IBIF élevé et des documents administratifs. Il n'y a ici pas de coût de mise en place d'une francisation des communications internes pour deux raisons. La première est qu'il apparaît peu probable qu'une entreprise fasse appel à un service de traduction pour chaque communication interne. La seconde vient de la composante de formation linguistique vue plus haut qui a aussi pour objet de rendre les employés fonctionnels à l'écrit en français. Le seul coût existant à ce moment-là serait celui du temps passé par la personne responsable des communications à les écrire en français en plus de la langue utilisée jusqu'à maintenant. Ne disposant pas des flux de documents internes pour nos entreprises d'intérêt, ce coût n'est pas évalué.

Entreprises visées : Les entreprises visées ici sont celles présentant un IBIF moyen et élevé. Les coûts de chacune des catégories sont différents.

Composition du coût : Le coût ici serait celui du temps additionnel nécessaire à la rédaction d'un document en français autrefois écrit uniquement en anglais.

Hypothèses et calcul du coût : Il nous est impossible de calculer ce coût sur la base des informations dont nous disposons. La variable manquante et difficilement dérivable étant le nombre de documents internes échangés dans une langue autre que le français par les entreprises visées.

1.3.4.3. Le remplacement du matériel et outillage des entreprises qui ne sont pas en français

Le dernier moyen devant être mis en place par les entreprises afin de favoriser et de généraliser l'usage du français concerne la francisation des outils de travail. Il s'agit ici surtout des logiciels et du matériel informatique, par exemple la suite Office de Microsoft et les claviers possédant les accents français. Le traitement des coûts de francisation des logiciels et du matériel n'est pas le même.

Les données de l'enquête de 2008 de l'OQLF nous fournissent les renseignements suivants pour les entreprises à IBIF moyen et celles à IBIF élevé :

Tableau 6 : Entreprises dont les outils de travail sont disponibles uniquement en anglais, selon le type d'outils, 2013, Québec, 26-49 employés

	Entreprises à IBIF Moyen		Entreprises à IBIF Élevé	
	Pourcentage d'entreprises	Nombre total d'entreprises	Pourcentage d'entreprises	Nombre total d'entreprises
Système d'exploitation uniquement en anglais	8,1 %	300	26,3 %	600
Suite bureautique uniquement en anglais	2,5 %	90	13,6 %	310
Logiciel maison uniquement en anglais	2,7 %	100	12,1 %	280

Source : Calcul des auteurs à partir des données de l'enquête 2008 sur le portrait linguistique des entreprises de 11 à 49 employés.

Entreprises visées : Les entreprises visées ici sont celles présentant un IBIF moyen et élevé. Comme la situation linguistique de chacune des catégories est différente, elles font l'objet d'un calcul différent.

Composition du coût de francisation des logiciels : Le coût ici est celui d'acheter une version française d'un même logiciel ou de faire traduire l'écran de sortie d'un logiciel maison lorsque celui-ci n'est pas disponible en français.

Hypothèses et calcul du coût : Pour les logiciels de bureautique et les systèmes d'exploitation, nous considérons qu'il n'existe aucun coût dû à la francisation pour principalement deux raisons. La première est que les entreprises auront un échéancier de francisation. La mise à jour des logiciels est récurrente et nous posons comme hypothèse que les mises à jour à venir se feront en français plutôt qu'en anglais,

ceci n'est pas un coût supplémentaire du fait que la mise à jour aurait tout de même été effectuée³⁰. La deuxième raison est la présence à coût faible d'interface en français pour la plupart des logiciels commerciaux.

Les logiciels maison quant à eux devront faire l'objet d'une traduction d'écran. L'entreprise disposant d'un logiciel maison devra alors acquérir un logiciel traduisant directement l'écran de ses employés. Les logiciels de ce type coûtent environ 129 \$ par licence³¹.

Calcul du coût de francisation des logiciels : Nous ne disposons pas du nombre de logiciels mis à la disposition des employés. Cependant, nous pouvons calculer un nombre de licences de logiciels de traduction d'écran devant être acheté par les entreprises selon leur utilisation par les employés. D'après le tableau 2.2-d, 100 entreprises à IBIF moyen disposent d'un logiciel maison en anglais uniquement ainsi que 280 entreprises à IBIF élevé. Parmi ces entreprises, le nombre moyen d'employés est de 38 pour les entreprises à IBIF moyen et de 33 pour celles à IBIF élevé. Le tableau présente le coût de l'achat de traduction de l'écran selon le pourcentage d'employés se servant de ce type de logiciel :

Tableau 7 : Entreprises dont les logiciels maison sont disponibles uniquement en anglais, Québec, 2013, 26-49 employés

	Entreprises à IBIF Moyen		Entreprises à IBIF Élevé	
	Coût par entreprise	Coûts totaux	Coût par entreprise	Coûts totaux
25 % des employés utilisent le logiciel maison	1 250 \$	120 000 \$	1 100 \$	300 000 \$
50 % des employés utilisent le logiciel maison	2 500 \$	250 000 \$	2 200 \$	600 000 \$
75 % des employés utilisent le logiciel maison	3 700 \$	370 000 \$	3 300 \$	920 000 \$
100 % des employés utilisent le logiciel maison	5 000 \$	500 000 \$	4 500 \$	1 200 000 \$

Source : Calcul des auteurs à partir des données de l'enquête 2008 sur le portrait linguistique des entreprises de 11 à 49 employés.

³⁰ Pour ce qui est du choix des entreprises d'avoir leur logiciel dans deux langues différentes, le coût supplémentaire n'est pas imputable aux dispositions de la loi, mais bien au choix des entreprises elles-mêmes.

³¹ Power Translator Pro v15, 129 \$.

Nous utilisons 50 % des employés utilisant le logiciel maison, soit un total de 850 000 \$. Ce montant en est un de mise en place.

Pour le matériel informatique, nous procédons comme suit :

Entreprises visées : Les entreprises visées ici sont celles présentant un IBIF moyen et élevé.

Composition du coût de francisation du matériel informatique : Le coût ici est celui d'acheter un clavier de langue française, contenant les accents.

Hypothèses et calcul du coût : À l'instar des logiciels, nous ne disposons pas du nombre de claviers anglais à la disposition des entreprises ni du nombre général de claviers. Nous considérons que les entreprises disposant d'un système d'exploitation en anglais uniquement sont susceptibles d'avoir un clavier anglais.

Calcul du coût de francisation du matériel informatique : Nous utilisons la même méthodologie dans ce cas que pour le calcul de la francisation des logiciels. Le nombre moyen d'employés pour les entreprises détenant un système d'exploitation en anglais est le même entre celles à IBIF moyen et élevé, à savoir 35 employés. Nous utilisons le coût de 25 \$ par clavier³² et obtenons par conséquent les montants suivants :

Tableau 8 : Entreprises dont le matériel informatique (claviers) est en anglais, Québec, 2013, 26-49 employés

	Entreprises à IBIF Moyen		Entreprises à IBIF Élevé	
	Coût par entreprise	Coûts totaux	Coût par entreprise	Coûts totaux
25 % des employés ont à leur disposition un clavier anglais	220 \$	66 000 \$	220 \$	130 000 \$
50 % des employés ont à leur disposition un clavier anglais	440 \$	130 000 \$	440 \$	260 000 \$
75 % des employés ont à leur disposition un clavier anglais	660 \$	200 000 \$	660 \$	400 000 \$
100 % des employés ont à leur disposition un clavier anglais	870 \$	260 000 \$	870 \$	520 000 \$

Source : Calcul des auteurs à partir des données de l'enquête 2008 sur le portrait linguistique des entreprises de 11 à 49 employés.

³² Ce montant correspond au tarif remboursé par l'OQLF dans le cadre du programme de remboursement des coûts de francisation des technologies de l'information.

Ici, le chiffre de 75 % est retenu, cela donne un montant de 600 000 \$. Encore une fois, cela correspond à un coût de mise en place.

Conclusion

L'objectif de ce rapport est d'établir les coûts du projet de Loi 14. Avant d'en faire la synthèse, notons que nous négligeons les bénéfices afférents à ce projet de loi pour deux raisons. Premièrement, le court délai et les ressources disponibles pour mener à bien cette étude nous obligent à aller à l'essentiel. Deuxièmement, la mesure des bénéfices non redistributifs tels l'impact d'une meilleure connaissance du français acquise suite à une introduction à celui-ci en CPE, garderie ou SGMF sur l'employabilité au Québec est impossible en l'état des connaissances. Quant aux dimensions redistributives du projet qui à la marge accroît la demande pour le français et donc pour les personnes parlant français, elles ne sont pas pertinentes dans ce type d'analyse.

Tableau 9 : Sommaire des coûts non gouvernementaux du projet de Loi 14

Mesures	Coûts de mise en place	Coûts récurrents
Article 10		750 000
Article 12		5 000
Article 19	495 000	49 500
Article 19		2 375 000
Articles 44 et 45 (horaires)	1 175 000	1 880 000
Articles 92 et 93	1 013 750	
Sous-total non 45	2 683 750	5 059 500
Auto-évaluation	4 000 000	85 000
Formation linguistique	16 000 000	
Traduction logiciels	850 000	
Francisation matériel informatique	600 000	
Sous total 45	21 450 000	85 000
Total	24 133 750	5 144 500
Coûts entreprises (garde d'enfants exclue)	23 120 000	4 394 500

Source : Auteurs.

Si on décompose les coûts totaux, on constate que dans les coûts de mise en place, l'élément le plus important est de loin celui de la formation linguistique. Une variation de +/- 25 % est plausible. Les autres coûts nous semblent estimés plus robustement avec une variation plausible de +/- 10 %, et donc une fourchette de coûts de mise en place de 20-28 millions. Pour les coûts récurrents, on estime qu'ils varient entre 4 et 6 millions. Ces calculs négligent deux éléments à savoir :

1. Les coûts pour les entreprises non évaluables, mais identifiés dans le texte. Une marge minimale de 10 % et maximale de 30 % devrait donc être prise en compte. Donc, en utilisant les chiffres du tableau 9, on se retrouve entre 25-30 millions de dollars de coûts de mise en place et 5-6 millions de coûts récurrents.

2. Le degré de souplesse en termes d'échéanciers et d'exigences. Rappelons que l'article 45 dit *L'entreprise doit vérifier son mode de fonctionnement et, en tenant compte de la situation qui lui est propre, viser l'atteinte des objectifs suivants : 1° faire du français la langue normale et habituelle du travail.* Nous présumons que ceci veut dire qu'on n'imposera pas de coûts démesurés et qu'on acceptera que le % d'utilisation du français au travail ne puisse être de 100 % dans tous les cas et variera en fonction de l'IBIIF. Si ceci est faux et qu'une cible de français est imposée sans tenir compte de la rentabilité économique de la firme, alors nos estimations sont trop faibles.

